

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CQ-2017-6323
Dossier accréditation : AM-1002-7208

Québec, le 17 janvier 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Centre hospitalier de l'Université de Montréal
Employeur

c.

Syndicat des médecins résidents et internes de Montréal (S.M.R.I.M.)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Le 12 janvier 2018, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties. L'association s'engage à maintenir à la salle d'accouchement un médecin résident en tout temps.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M^{me} Nathalie Beaulieu
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE

ENTENTE PORTANT SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS D'EXERCICE DU
DROIT DE GRÈVE

La présente entente est convenue en application des dispositions légales prévoyant le maintien des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Montréal
« L'Association »

d'autre part.

- ATTENDU QUE** les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;
- ATTENDU QUE** la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;
- ATTENDU QUE** les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

| Regroupements | Affectations moyenne par période de stage | Affectations à maintenir par période de stage lors de grève |
|---------------------------|---|---|
| Anesthésiologie | 12 | 11 |
| Chirurgie générale | 19 | 17 |
| Spécialités chirurgicales | 38 | 34 |
| Médecine interne | 57 | 51 |

CQ-2017-6323

AM-1002-7208

Entente des services essentiels
Centre hospitalier de l'Université de Montréal

| | | |
|-----------------------------|------------|------------|
| Spécialités Médicales | 103 | 93 |
| Obstétrique-Gynécologie | 16 | 14 |
| Psychiatrie | 11 | 10 |
| Radiologie diagnostique | 37 | 33 |
| Spécialités de laboratoires | 19 | 17 |
| Total | 312 | 280 |

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents ou de problématiques importantes dans les soins aux patients, des ajustements pourront être effectués, après entente entre les parties ou par le tribunal, le cas échéant.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde, l'Association maintient au travail 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties. L'Association s'engage à maintenir à la salle d'accouchement un médecin résident en tout temps.
4. L'Association fournit à l'Employeur, 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés, indiquant le moment de grève pour chaque médecin résident visé par ladite grève.
5. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption, après entente entre les parties ou par le Tribunal le cas échéant.
6. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
7. La Fédération se rend disponible pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent de revoir à la hausse les pourcentages établis aux présentes dans des cas de force majeure (exemple épidémie).
8. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération, après avis préalable transmis au représentant désigné par l'employeur, à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de s'assurer de l'application de la présente entente. Cet avis précisera le moment où cette visite sera effectuée.

Entente des services essentiels
Centre hospitalier de l'Université de Montréal

10. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour résoudre toute difficulté découlant de l'application de la présente entente. Les parties conviennent de désigner chacune un responsable des communications et les moyens de communication à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 12 jour du mois de janvier 2018.

Nathalie Beaulieu, Directrice DEAC

Marie-Anne Lapierre, Coordonnatrice aux affaires
syndicales,
Pour l'Association des médecins résidents de
Montréal

Annie Lupien, Coordonnatrice RH

Pour le Centre hospitalier de l'Université de Montréal